

BULLETIN JOLY

ENTREPRISES

EN DIFFICULTÉ

ACTUALITÉ DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

À LA UNE

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

**L'affactureur face au fournisseur dont la revendication
à la procédure collective a été admise** → PAGE 37

Jocelyne VALLANSAN

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

**Pas de transaction sur les actions tendant au prononcé
d'une sanction professionnelle au nom de l'intérêt général** → PAGE 49

Denis VOINOT

DROIT SOCIAL ET FISCAL

**Dernière étape de la construction prétorienne
de la notion autonome de coemploi ?** → PAGE 57

Christine GAILHBAUD

Directrice scientifique**Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Fondatrice**Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

Comité scientifique**Hélène BOURBOULOUX,**

administratrice judiciaire, SELARL FHB

Reinhard DAMMANN,

avocat associé, Clifford Chance

Christophe DELATTRE,

substitut général, Cour d'appel de Douai

Laurence Caroline HENRY,

agrégée des universités

avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation

Pierre-Michel LE CORRE,

professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

François-Xavier LUCAS,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université de Paris I)

Françine MACORIG-VENIER

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

Françoise PÉROCHON,

professeure à la faculté de droit de Montpellier

Pascal RUBELLIN,

maître de conférences à l'université de Poitiers

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN,

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

Marc SÉNÉCHAL,

professeur associé à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

mandataire judiciaire, SCP BTSG²**Comité de lecture****Laurence-Caroline HENRY****Pierre-Michel LE CORRE****Françoise PÉROCHON****Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Valérie BOCCARA

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 91082 • ISSN 2115-2578

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 168 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2021 : 435 € HT - Abonnement étranger 2021 : 478,50 €

Prix au numéro France : 84 € HT - Prix au numéro étranger : 92,40 €

Le Bulletin Joly Entreprises en difficulté peut être cité de la manière suivante : BJE janv. 2021, n° 118h8, p. 1.



ACTUALITÉ

PAGE 7

ÉCLAIRAGE

118n3 Dans quelle mesure la compensation des créances est-elle une échappatoire à l'interdiction des paiements ?

PAGE 9

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN

La compensation est possible entre des créances antérieures à la double condition qu'elles soient déclarées et connexes. La connexité entre des obligations nées de contrats différents suppose que ces contrats appartiennent à un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires entre les parties. La compensation est également possible entre des créances postérieures si le créancier du débiteur en difficulté peut se prévaloir du privilège de la procédure. Bien que devant être « invoquée », la compensation devrait aussi échapper aux nullités de la période suspecte.

OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

118n2 Passif exigible et créance fiscale : la Cour de cassation change de cap !

PAGE 12

Véronique MARTINEAU-BOURGINAUD

Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-14437, F-PB

Le juge doit se placer au jour auquel est envisagé le report de la date de cessation des paiements. Une dette incertaine comme faisant l'objet d'un recours ne peut être incluse dans le passif exigible.

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

118j7 Résolution d'un plan de redressement et transfert, au repreneur, des échéances renégociées d'un prêt

PAGE 15

Catherine VINCENT

Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-13721, F-D

Selon la loi, le cessionnaire, après le transfert de propriété de l'entreprise, supporte la charge des sûretés et des échéances restantes du prêt finançant un bien repris ; le créancier et le repreneur peuvent convenir de déroger à ce principe. L'accord entre eux peut porter sur un engagement conclu en dehors d'un plan de redressement et peu importe donc que ce dernier soit, par la suite, résolu.

118n4 Procédure de sauvegarde et procédure d'exequatur d'une sentence arbitrale, les justes lignes de démarcation... La reconnaissance oui, l'exécution non

PAGE 17

Laurence Caroline HENRY

Cass. com., 12 nov. 2020, n° 19-18849, F-PB

La Cour de cassation distingue les effets de la procédure d'exequatur d'une sentence arbitrale condamnant à payer la société débitrice placée en sauvegarde. Elle ne peut rendre exécutoire la condamnation à paiement, en revanche, elle peut reconnaître la sentence dans l'ordre juridique français pour permettre au créancier de défendre son droit de créance contesté devant le juge-commissaire, seul compétent pour la vérification et l'admission des créances.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

118m0 La portabilité des complémentaires santé opère même en cas de liquidation judiciaire PAGE 21

Didier KRAJESKI

Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-17164, PB

Les dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale ne prévoient aucune exclusion de la portabilité pour les salariés licenciés par suite d'une liquidation judiciaire de leur ancien employeur. En l'espèce, il n'est pas justifié de la résiliation du contrat d'assurance collectif.

À signaler également

PAGE 23

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

118k2 La demeure de la société pour l'allongement du délai de déclaration de sa créance PAGE 24

Mathias HOUSSIN

CA Versailles, 3 nov. 2020, n° 19/06944

L'existence en France d'une succursale, dénuée de la personnalité juridique, n'est pas de nature à écarter l'application de l'allongement du délai de déclaration de créance accordé par l'article R. 622-24 du Code de commerce aux créanciers ne demeurant pas sur le territoire de la France métropolitaine, déterminé par le lieu du siège social à l'étranger de la société.

118j2 Régularité et utilité de la créance d'honoraires de l'avocat assistant le débiteur dans l'exercice d'un droit propre PAGE 29

Gérard JAZOTTES

Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-12996, F-PB

La créance d'honoraires de l'avocat assistant le débiteur dans l'exercice d'un droit propre est toujours née régulièrement, et peut naître pour les besoins du déroulement de la procédure, notamment si les actions engagées ont permis de consolider et de sécuriser le plan de cession.

118m2 Créance d'indemnité de procédure née après le jugement d'ouverture : obligation de déclaration et relevé de forclusion PAGE 32

Bernard SAINTOURENS

Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-17579, F-PB

La créance d'indemnité de procédure, certes postérieure au jugement d'ouverture de la procédure collective, n'étant pas née pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant cette période, doit être déclarée et son titulaire est recevable à demander à être relevé de la forclusion qu'il avait encourue.

118j3 De la préservation des droits du revendiquant en cas de cession du bien revendiqué PAGE 34

Maud LAROCHE

Cass. com., 21 oct. 2020, n° 19-15695, F-D

En l'absence d'inventaire suffisant, la revendication doit aboutir dès lors que la propriété d'un bien similaire à celui revendiqué est suffisamment prouvée et que le liquidateur ne peut démontrer l'absence d'identité entre ces biens. Par suite, si le bien revendiqué a été cédé avant que la revendication n'aboutisse, le liquidateur engage sa responsabilité personnelle s'il n'a pas préservé les droits du revendiquant. L'arrêt commenté soulève la question des modalités de cette préservation.

- 118n0** **L'affactureur face au fournisseur dont la revendication à la procédure collective a été admise** PAGE 37
- Jocelyne VALLANSAN**
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-16542, FS-P
Si l'affactureur qui se prétend subrogé dans la créance du prix de revente contre le sous-acquéreur du débiteur en procédure collective n'a aucun droit à participer à la procédure de revendication du prix engagée par le fournisseur sous réserve de propriété, il est recevable à intervenir dans l'instance en paiement du prix de revente engagée par celui-ci contre le sous-acquéreur.

DROIT PROCESSUEL

- 118m3** **L'autorisation de reprendre des poursuites individuelles est soumise aux mêmes voies de recours que les autres décisions en matière de procédures collectives** PAGE 40
- Jean-Luc VALLENS**
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-14441, F-PB
Après la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire, un créancier peut être autorisé à reprendre des poursuites en cas de fraude. L'autorisation, même postérieure au jugement de clôture, reste soumise à un délai d'appel de 10 jours à compter de sa notification.

- 118m8** **La rectification d'une erreur matérielle n'est pas une voie de recours** PAGE 42
- Jean-Luc VALLENS**
Cass. com., 25 nov. 2020, n° 19-20446, F-D
Un tribunal ne peut réparer une erreur de droit relative aux modalités de paiement d'un plan de redressement par le biais d'une rectification d'erreur matérielle.

- 118k7** **La tierce-opposition est ouverte aux créanciers ayant pratiqué une saisie-attribution** PAGE 44
- Christine HUGON**
Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-14126, F-D
L'effet attributif de la saisie-attribution confère au créancier saisissant un droit propre rendant sa tierce-opposition recevable.

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- 118m4** **Le dirigeant bénévole est un dirigeant comme les autres** PAGE 47
- Thierry FAVARIO**
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 18-24730, PB
Dans cette importante décision, la Cour de cassation refuse d'appliquer l'article 1992, alinéa 2, du Code civil en cas de mise en cause d'un dirigeant bénévole et rappelle que, sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce, la responsabilité du dirigeant s'apprécie de la même manière, qu'il soit rémunéré ou non.

- 118m9** **Pas de transaction sur les actions tendant au prononcé d'une sanction professionnelle au nom de l'intérêt général** PAGE 49
- Denis VOINOT**
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-17258, F-PB
Si la transaction peut mettre fin à l'instance en paiement de l'insuffisance d'actif, elle ne peut avoir pour objet de faire échec aux actions visant au prononcé d'une sanction professionnelle qui ne tendent pas à la protection de l'intérêt collectif des créanciers mais à celle de l'intérêt général.

118m7 Précisions sur l'octroi fautif d'une aide publique à une entreprise

PAGE 51

Jérôme LASSERRE CAPDEVILLE

CE, 9^e-10^e ch., 27 nov. 2020, n° 417165

L'octroi d'une aide publique à une entreprise, alors même que sa situation était irrémédiablement compromise à la date à laquelle elle a été accordée, ne permet de caractériser l'existence d'une faute que si cette aide, qui n'est pas régie par les dispositions de l'article L. 650-1 du Code de commerce relative à la responsabilité des créanciers soumis aux règles qu'à la date de son octroi, était insusceptible de permettre la réalisation d'un objectif d'intérêt général ou que son montant était sans rapport avec la poursuite de cet objectif.

DROIT SOCIAL ET FISCAL

118m1 Exclusion de l'action directe du salarié contre l'AGS

PAGE 55

Anaëlle DONNETTE-BOISSIÈRE

Cass. soc., 18 nov. 2020, n° 19-15795, F-PB

Il résulte des articles L. 3253-20 et L. 3253-21 du Code du travail que le salarié ne dispose pas d'un droit d'agir directement contre l'AGS. Le salarié peut seulement demander que les créances litigieuses soient inscrites sur le relevé dressé par le mandataire judiciaire afin d'entraîner l'obligation pour l'AGS de verser, selon la procédure légale, les sommes litigieuses entre les mains de celui-ci.

118m6 Dernière étape de la construction prétorienne de la notion autonome de coemploi ?

PAGE 57

Christine GAILHBAUD

Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 18-13769, FP-PBRI

Hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être qualifiée de coemployeur du personnel employé par une autre que s'il existe, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une immixtion permanente de cette société dans la gestion économique et sociale de la société employeur, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de cette dernière.

RÈGLEMENT EUROPÉEN ET AUTRES SOURCES

118j6 Dans les pas de la jurisprudence *Rastelli*

PAGE 60

Eugénie FABRIÈS-LECEA

Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-13688, F-D

Conformément à la jurisprudence européenne Rastelli, la Cour de cassation rappelle que l'action en extension pour confusion de patrimoines ne peut fonder la compétence des juridictions françaises, sauf à démontrer que le centre des intérêts principaux du débiteur visé par l'action se trouve dans l'État membre où a été ouverte la procédure d'insolvabilité initiale. À cet égard, ledit arrêt renseigne sur les éléments factuels à prendre en compte pour renverser la présomption de localisation du centre des intérêts principaux du débiteur au lieu du siège statutaire.

DOCTRINE

118n1 Le nouveau régime de la restructuration préventive en Allemagne

PAGE 64

Ellen DELZANT

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'Allemagne dispose d'un nouveau régime de la restructuration préventive, régi par la loi StaRUG, loi sur la stabilisation et la restructuration des entreprises. Par cette loi, le législateur allemand a transposé la directive européenne relative aux cadres de restructuration préventive du 20 juin 2019, tout en s'inspirant du droit français.

Table chronologique des sources commentées

2020

OCTOBRE

Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-13721, F-D	p. 15	118j7
Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-10874, F-D	p. 23	118k9
Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-12996, F-PB.....	p. 29	118j2
Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-14126, F-D	p. 44	118k7
Cass. com., 7 oct. 2020, n° 19-13688, F-D	p. 60	118j6
Cass. com., 21 oct. 2020, n° 19-15695, F-D	p. 34	118j3

NOVEMBRE

CA Versailles, 3 nov. 2020, n° 19/06944	p. 24	118k2
Cass. 2° civ., 5 nov. 2020, n° 19-17164, PB.....	p. 21	118m0
Cass. com., 12 nov. 2020, n° 19-18849, F-PB.....	p. 17	118n4
Cass. soc., 18 nov. 2020, n° 19-15795, F-PB.....	p. 55	118m1
Cass. com., 25 nov. 2020, n° 19-20446, F-D.....	p. 42	118m8
Cass. soc., 25 nov. 2020, n° 18-13769, FP-PBRI.....	p. 57	118m6
CE, 9°-10° ch., 27 nov. 2020, n° 417165.....	p. 51	118m7

DÉCEMBRE

Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-14437, F-PB	p. 12	118n2
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-17579, F-PB	p. 32	118m2
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-16542, FS-P	p. 37	118n0
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-14441, F-PB	p. 40	118m3
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 18-24730, PB.....	p. 47	118m4
Cass. com., 9 déc. 2020, n° 19-17258, F-PB	p. 49	118m9

2021

JANVIER

TC Paris, Baromètre 2020, janv. 2021.....	p. 8	118n8
Communiqué CGJCF, 28 janv. 2021	p. 7	118n9
Communiqué CNGTC, 28 janv. 2021	p. 8	118n7

FÉVRIER

Communiqué AGS, 3 févr. 2021	p. 7	118n6
Communiqué du ministère de la Justice, 19 févr. 2021.....	p. 7	118n5

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccaro@lextenso.fr